

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

Contrôle budgétaire Fiche pratique n°3

## Les principes budgétaires

Principes	Exceptions	
UNITÉ		
Toutes les dépenses et les recettes sont inscrites dans un seul document.	Des budgets annexes sont établis pour : - les services publics à caractère industriel et commercial (article L2224-2 du CGCT) ; - les services assujettis à la TVA pour lesquels les budgets sont établis hors taxes (article 201 octies, annexe II du CGI, instruction n°75-136 MO du 10 octobre 1975) ; - les services à caractère social gérés par la collectivité elle-même et les activités de lotissement et d'aménagement de zones.  Le principe d'unité impose cependant que le budget principal et les budgets annexes soient votés lors de la même séance.	
	UNIVERSALITÉ	
La totalité des recettes sert au financement de la non affectation des dépenses aux recettes la non compensation entre dépenses et re	tes (1) ;	
1. La non affectation des dépenses aux recette	es ·	
Une recette particulière ne peut pas être affectée à une dépense particulière.	Des mécanismes d'assouplissement existent pour : - le produit des amendes de police affecté aux travaux de sécurisation de la voirie ; - les dons et legs.	

2. La non compensation entre dépenses et recett	res
Aucune compensation ne peut être réalisée entre les recettes et les dépenses. L'assemblée est donc informée de l'ensemble des dépenses et recettes.	Les services publics délégataires.
	SPÉCIALITÉ
Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et recettes sont classées dans chaque section par article et chapitre.	Les crédits pour dépenses imprévues (article L.2322-1 du CGCT). Les virements de crédits (M57 article L5217-10-6 du CGCT)
	ÉQUILIBRE
Les collectivités territoriales doivent voter chacune des deux sections de leur budget en équilibre. Le principe d'équilibre implique que les dépenses et recettes doivent être évaluées de façon sincère. Il implique également que le remboursement de l'annuité en capital de la dette soit couvert par des ressources propres (article L.1612-4 du CGCT).	Le suréquilibre, c'est-à-dire que le montant total des recettes soit supérieure au montant total des dépenses.
	ANNUALITÉ
Le budget est l'acte par lequel est autorisé l'ensemble des dépenses et de recettes pour une année civile laquelle commence le 1 <sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.	<ul> <li>- La date limite de vote du budget primitif est fixé au 15 avril;</li> <li>- La journée complémentaire;</li> <li>- Le budget supplémentaire;</li> <li>- Les décisions modificatives;</li> <li>- La gestion pluriannuelle (autorisation de programme / crédits de paiement – Autorisation d'engagement / crédits de paiement).</li> </ul>